



**« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR  
VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »**

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL  
COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2022

par Amnesty International Ltd.

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 29/6249/2022 Résumé et recommandations

Original : anglais

[amnesty.org](http://amnesty.org)



**Photo de couverture** : Des membres de la police antiémeute encerclent la zone après l'arrivée sur le sol espagnol de personnes migrantes ayant franchi les clôtures séparant le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla. Espagne, 24 janvier 2022.

© Javier Bernardo/AP/Shutterstock

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2022

par Amnesty International Ltd.

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 29/6249/2022 Résumé et recommandations

Original : anglais

**amnesty.org**



**Photo de couverture** : Des membres de la police antiémeute encerclent la zone après l'arrivée sur le sol espagnol de personnes migrantes ayant franchi les clôtures séparant le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla. Espagne, 24 janvier 2022.

© Javier Bernardo/AP/Shutterstock



# SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>5</b>
<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>10</b>
RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MAROCAINES	12
RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ESPAGNOLES	14
RECOMMANDATIONS À L'UNION EUROPÉENNE	16
RECOMMANDATIONS AUX INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE:	17
RECOMMANDATIONS À L'UNION AFRICAINE	17
RECOMMANDATIONS AUX NATIONS UNIES	17

# RÉSUMÉ

Le 24 juin 2022, les autorités marocaines et espagnoles ont utilisé des équipements antiémeutes et des armes à létalité réduite, notamment du gaz lacrymogène, des matraques, des balles en caoutchouc et autres projectiles en caoutchouc, pour disperser violemment un groupe de près de 2 000 personnes noires, en grande partie d'origine subsaharienne, qui cherchaient à traverser la frontière du Maroc pour entrer dans l'enclave espagnole de Melilla.<sup>1</sup> Les méthodes employées par les autorités marocaines et espagnoles au poste-frontière de « Barrio Chino » ont contribué à ce qu'au moins 37 personnes trouvent la mort et des dizaines d'autres soient blessées. Six mois plus tard, le nombre de décès survenus le 24 juin n'a toujours pas été clairement établi. On ignore toujours tout du sort d'au moins 77 personnes qui ont essayé de franchir la frontière ce jour-là et de l'endroit où elles se trouvent ; leurs familles n'ont aucune nouvelle d'elles depuis lors. Les autorités marocaines ont refusé de coopérer pleinement avec les personnes qui recherchent les disparus ou de restituer les corps aux familles pour qu'elles leur donnent une sépulture.

Résultat des recherches effectuées par Amnesty International à Melilla et au Maroc de juin à octobre 2022, ce rapport se fonde sur des entretiens avec des personnes rescapées et des témoins des événements du 24 juin, des proches des personnes tuées ou disparues, des fonctionnaires, du personnel de santé et des représentant·e·s d'ONG, ainsi que sur des images obtenues par satellite, des vidéos et des documents officiels. À l'heure de la publication du présent document, pratiquement aucune réponse aux communications envoyées à différentes autorités marocaines et espagnoles pour obtenir des précisions et des informations sur les événements de cette journée n'a été reçue.

## **VIOLENCES À L'ÉGARD DE PERSONNES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES ET DESTRUCTION DE BIENS ET DE NOURRITURE PRÉALABLES AU 24 JUIN**

Amnesty International avait déjà réuni des informations sur des violations des droits humains commises à plusieurs reprises dans les zones frontalières de Ceuta et de Melilla. Depuis plus de dix ans, les Nations unies expriment également leurs inquiétudes au sujet de la situation des personnes migrantes et réfugiées, en particulier des personnes noires, dans cette région. Les autorités espagnoles ont déclaré de manière récurrente que les voies officielles de demande d'asile sont une option réaliste pour les personnes souhaitant obtenir une protection internationale. Il a été démontré que cette déclaration n'a aucun fondement, car les voies par lesquelles il est possible de demander asile sont bloquées à toutes les étapes. En réalité, les personnes d'Afrique subsaharienne n'ont aucune possibilité réelle d'entrer en contact avec les fonctionnaires espagnol·e·s pour solliciter l'autorisation d'entrer sur le territoire et de demander asile au poste-frontière de Beni Ezar, le seul point de passage international officiel pour entrer à Melilla.

---

<sup>1</sup>Amnesty International note que les barrières entourant chacune des villes de Melilla et de Ceuta sont internationalement reconnues comme frontières terrestres de l'Union européenne (UE) sur le continent africain, et donc soumises au droit communautaire, notamment à l'acquis communautaire en matière d'asile – à savoir, le système de règles protégeant et réglementant le droit d'asile dans les États membres de l'UE. L'organisation sait qu'il existe depuis longtemps un différend entre l'Espagne et le Maroc en ce qui concerne la question de la souveraineté des territoires de Ceuta et Melilla.

Le rapport montre qu'au cours des mois et des jours ayant précédé le 24 juin, les personnes réfugiées et migrantes vivant dans des camps informels dans la région marocaine de la ville de Nador et de ses alentours, limitrophe de Melilla, ont subi de plus en plus d'attaques des forces de sécurité marocaines, qui ont brûlé ou détruit les affaires de beaucoup d'entre elles. Un homme interrogé par Amnesty International a déclaré qu'environ trois jours avant le 24 juin, la police et les forces de sécurité marocaines avaient fait une descente dans le camp où il vivait avec 24 autres personnes, avaient brûlé leurs affaires et avaient jeté des bombes de gaz lacrymogène et des pierres. Il a expliqué avoir alors passé deux jours sans boire et sans manger, car la police et les forces de sécurité avaient détruit toute leur nourriture. Ces personnes ont ensuite rejoint d'autres groupes le 24 juin pour marcher jusqu'à la frontière avec Melilla et essayer de la traverser.

## **DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL ONT ÉTÉ COMMIS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ MAROCAINES ET ESPAGNOLES CONTRE DES PERSONNES NOIRES LE 24 JUIN 2022.**

Les autorités marocaines ont affirmé que les personnes qui ont essayé de franchir la frontière ce jour-là étaient armées de bâtons, de machettes, de pierres et de couteaux et qu'elles ont attaqué les forces de sécurité marocaines, blessant 140 personnes, dont une qui a dû être hospitalisée. Selon l'ambassadeur du Maroc à Madrid, les agents marocains de la force publique ont fait preuve d'un « degré élevé de contrôle et de professionnalisme ». Or, les déclarations des témoins et des personnes rescapées, entre autres éléments de preuve analysés, font état d'une scène de recours généralisé à la force illégale par les forces de sécurité marocaines et espagnoles. Les agents ont utilisé des armes à létalité réduite d'une manière contraire aux normes internationales qui réglementent leur usage et ont continué de les utiliser même après que les personnes eurent été maîtrisées par la police, alors qu'elles ne représentaient pas une menace pour les forces de l'ordre ou pour des tiers.

D'après les témoignages, des vidéos et d'autres informations recueillis, les policiers et les gardes-frontières espagnols et marocains ont utilisé des matraques, des balles en caoutchouc et d'autres projectiles en caoutchouc ; ils se sont également livrés à des actions telles que frapper des personnes déjà immobilisées ou sans réaction à cause de leurs blessures et leur donner des coups de pied, et ont utilisé de manière répétée du gaz lacrymogène contre des personnes se trouvant dans un espace confiné, sans aucune possibilité d'en sortir.

Outre l'usage illégal de la force, ni la police marocaine, ni la police espagnole n'ont ensuite fait en sorte que des soins médicaux d'urgence soient dispensés aux personnes blessées et ayant besoin d'aide. En effet, les personnes blessées ont été laissées en plein soleil pendant une longue période – jusqu'à huit heures – sans recevoir aucune assistance, pas même les premiers secours. La prise en charge médicale des personnes blessées n'a pas été rapide et leur a parfois même été entièrement refusée, aggravant les souffrances de ces personnes, sans doute au point d'accroître le risque de décès. Au Maroc, le personnel médical n'a commencé la prise en charge des personnes blessées que près de deux heures après la fin de l'opération menée par les autorités à la frontière pour empêcher la tentative de traversée. Les autorités ont alors accordé la priorité au retrait des cadavres et à l'assistance aux membres des forces de sécurité marocaines, plutôt qu'aux personnes migrantes et réfugiées blessées. Tous ces actes peuvent constituer des violations du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements, ainsi que du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et du droit à la vie.

La police espagnole n'a pas autorisé la Croix Rouge à accéder à la zone et aucune intervention n'a été organisée par les services publics pour porter secours aux personnes blessées, ni pendant la tentative de franchissement de la frontière et l'opération de police, ni après. Les autorités espagnoles n'ont apporté aucune aide aux personnes blessées qui gisaient à terre en territoire espagnol à la fin de l'opération de police, violant les droits de ces personnes de multiples manières, notamment le droit à des soins de santé adéquats et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements. L'absence de secours d'urgence est non seulement le signe d'une cruauté choquante, mais elle place également l'Espagne et le Maroc dans une situation où ces pays ont enfreint leur obligation de protection du droit à la vie.

## **EXPULSIONS SOMMAIRES ET RENVOIS FORCÉS ILLÉGAUX PAR LA GUARDIA CIVIL ESPAGNOLE**

Les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disposent de droits protégés par le droit international, quels que soient la manière dont elles arrivent dans un pays et le but de leur déplacement. Pilier du droit international relatif aux droits humains et du droit relatif aux réfugiés, le principe de « non-

« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

refoulement » est devenu une règle de droit coutumier. Sur le fond, ce principe interdit aux États de transférer ou de renvoyer toute personne dans un endroit où elle risque de subir de graves atteintes aux droits humains, notamment des persécutions, des actes de torture ou d'autres traitements ou châtimements cruels, inhumains ou dégradants. Sur la forme, les États ont l'obligation d'évaluer les risques auxquels les personnes seraient exposées si elles étaient transférées de force vers un autre pays et de donner aux personnes en question une possibilité réelle de contester le transfert.

Les actions des autorités marocaines et espagnoles le 24 juin témoignent d'un mépris total de cette obligation. La police espagnole a violé l'interdiction des expulsions collectives et a procédé à des renvois forcés illégaux en remettant de force des personnes – au moins 470, d'après le médiateur espagnol – entre les mains des forces de sécurité marocaines. Une personne interrogée par Amnesty International a déclaré que les agents des forces de sécurité espagnoles avaient forcé des personnes blessées à retraverser la frontière vers le Maroc alors qu'elles « saignaient ou présentaient des blessures ouvertes ».

Un jeune Soudanais de 17 ans a déclaré avoir été conduit en prison par la police marocaine le soir du 24 juin, avant d'être emmené de force en autocar. D'autres personnes ont déclaré avoir été éloignées de la frontière directement en autocar et abandonnées au bord de la route à l'extérieur de différentes villes de tout le Maroc, parfois à 1 000 km de Nador, sans aucun soin médical pour les personnes blessées ni aucune aide pour trouver un hébergement.

## **DISPARITIONS FORCÉES**

Les normes internationales définissent également l'obligation pour les autorités de fournir des informations aux familles des personnes tuées, blessées ou détenues par les forces de sécurité dès qu'elles en ont la possibilité. Or, alors qu'au moins 77 personnes sont considérées comme ayant disparu depuis le 24 juin par leurs familles et leurs ami-e-s, ces proches n'ont reçu aucune information sur le sort de ces personnes ni sur le lieu où elles se trouvent depuis qu'elles ont été vues pour la dernière fois alors qu'elles étaient détenues par les autorités ce jour-là. Les autorités marocaines n'ont pas enquêté sur les allégations de disparitions forcées et n'ont pas adopté toutes les mesures appropriées pour établir où ces personnes disparues se trouvent. En outre, elles ont refusé d'aider les organisations expertes qui effectuent ce travail crucial pour le compte des familles à la recherche de leurs proches. Au Maroc, au moins deux ONG ont été empêchées de visiter des hôpitaux au cours des jours ayant suivi le 24 juin et n'ont pas eu le droit de voir les corps des personnes décédées pour les identifier dans les morgues. D'après l'Association marocaine des droits humains (AMDH), alors que les autorités coopèrent habituellement avec elle pour résoudre les disparitions, elles n'en font rien pour les personnes disparues depuis le 24 juin.

## **NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES**

La torture, les disparitions forcées et les décès susceptibles d'avoir été causés par un recours illégal à la force sont des crimes de droit international et doivent de toute urgence faire l'objet d'une enquête. Six mois plus tard, il est clair que la transparence et l'obligation de rendre des comptes ne sont absolument pas respectées et qu'aucun fonctionnaire, marocain ou espagnol, n'a été traduit en justice pour les violations des droits humains ayant entraîné la mort, les blessures et la disparition de si nombreuses personnes. Au moment de la rédaction du présent document, les autorités espagnoles et marocaines n'avaient rendu publiques aucune conclusion de leurs enquêtes pour faire la lumière sur les événements du 24 juin et définir les mesures qui seront adoptées pour empêcher que de telles violations des droits humains ne se reproduisent. Les autorités marocaines n'ont pas répondu aux demandes d'information d'Amnesty International sur la situation et le mandat d'une éventuelle enquête sur les événements. À ce jour, le ministre de l'Intérieur de l'Espagne n'a toujours pas fourni toutes les vidéos officielles demandées par la procureure générale pour les soumettre à l'examen de son Bureau. Le matériel fourni jusqu'à présent comporte des coupures chronologiques qui empêchent d'obtenir une vision claire du déroulement complet des événements. Le manque d'informations officielles sur ce qui est arrivé aux personnes le 24 juin puis après est extrêmement préoccupant et constitue une source constante de douleur et de désarroi pour les familles des personnes disparues depuis ce jour, dont les droits à la vérité, à la justice et à des réparations ne sont pas respectés. Qui plus est, aucune des enquêtes n'a eu à analyser, dans le cadre de son mandat, le rôle que le racisme envers les personnes noires et racisées a joué dans les violations des droits humains survenues avant, pendant et après les événements du 24 juin, alors que le risque pesant sur les droits de ces personnes à la frontière suscitait déjà des inquiétudes auparavant.

**« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »**

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

Enfin, le rapport démontre à quel point les politiques néfastes de l'Espagne (et de l'Europe) et leurs mesures d'externalisation du contrôle des migrations et du blocage des personnes migrantes hors des frontières de l'Europe ont eu des conséquences mortelles à Melilla. Des personnes noires ont subi des violences meurtrières, des actes de torture et autres mauvais traitements, des agressions, des rejets à la frontière (*rechazos*), des transferts forcés et des disparitions forcées, entre autres violations flagrantes de leurs droits humains aux mains des gardes-frontières du Maroc et de l'Espagne. De plus, les proches des personnes disparues sont traités sans une once d'humanité, car ils se heurtent à des obstacles au lieu d'obtenir de l'aide dans leurs recherches. Enfin, en plus d'enfreindre les obligations relatives aux droits humains, l'absence d'enquêtes efficaces sur toutes les allégations de crimes de droit international et autres violations graves des droits humains le 24 juin manifeste un manque d'intérêt des autorités espagnoles et marocaines pour l'adoption de mesures qui permettraient de garantir que plus personne ne soit blessé ou ne perde la vie à cette frontière.

Amnesty International est vivement préoccupée par la manière dont sont traitées les personnes migrantes et les personnes réfugiées par la police et les gardes-frontières d'Espagne et du Maroc dans la région frontalière de Ceuta et de Melilla ainsi que par le risque de violations graves des droits humains auquel elles sont exposées en permanence dans cette zone. Compte tenu des constats ci-dessus, Amnesty International formule les recommandations urgentes suivantes :

## **RECOMMANDATIONS CLÉS AUX AUTORITÉS ESPAGNOLES ET MAROCAINES**

1. Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sur les décès et les blessures survenus le 24 juin, afin de déférer à la justice tous les fonctionnaires – y compris, lorsqu'il y a lieu, les personnes occupant des postes de commandement – responsables d'usage illégal de la force, d'actes assimilables à de la torture et autres mauvais traitements, d'expulsions sommaires, de renvois forcés illégaux et de rejets à la frontière, de transferts forcés et de disparitions forcées et afin d'aider à garantir la non-répétition des violations des droits humains et des crimes de droit international décrits dans ce rapport. Toute enquête sur les événements du 24 juin doit se consacrer en partie aux allégations de racisme et de discrimination, parmi les diverses violations des droits humains et infractions au droit international susceptibles d'être survenues le 24 juin 2022, ainsi que faire la lumière sur les soupçons récurrents de disparitions forcées depuis ce jour.
2. Ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur l'absence de secours médicaux rapides et appropriés portés par les autorités marocaines et espagnoles aux personnes blessées, afin d'obliger les responsables à rendre des comptes et de fournir une base à l'élaboration de directives et de règlements visant à empêcher la répétition de telles violations des droits humains.
3. Garantir aux victimes et à leurs familles l'accès en temps voulu à l'information sur ces enquêtes et remplir leur obligation d'enquêter pour découvrir le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent ; garantir également que justice leur soit rendue et qu'elles obtiennent des réparations complètes pour les préjudices subis. Les autorités des deux pays doivent par ailleurs coopérer entre elles, ainsi qu'avec les organisations effectuant l'importante tâche de rechercher les personnes disparues, et assurer le rapatriement des corps des personnes tuées, en accord avec la volonté des familles.
4. Collaborer avec l'UE pour élaborer une approche des migrations qui respecte les droits humains et qui place la protection de la vie et des droits des personnes migrantes et réfugiées au cœur des préoccupations, ainsi que pour renforcer l'accès à des voies d'admission sûres et légales pour les personnes réfugiées et les personnes migrantes. Faire en sorte que les politiques et les pratiques protègent, respectent et appliquent le droit à la vie des personnes réfugiées et migrantes ; rejeter publiquement les dispositifs, les politiques et les pratiques de coopération qui aboutissent à la privation arbitraire de la vie de personnes réfugiées ou migrantes ou qui la tolèrent.
5. Faire en sorte que les agents de la force publique continuent de recevoir une formation sur les normes et les règlements internationaux relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, notamment des armes

à létalité réduite, et sur les normes relatives aux droits humains en matière de protection des personnes réfugiées ; faire en sorte également que des systèmes de suivi soient mis en place pour garantir le respect et la mise en œuvre des réformes nécessaires pour y parvenir.

6. Respecter et mettre en œuvre les recommandations des organes de suivi des traités des Nations unies au sujet de la protection des droits humains des personnes migrantes et réfugiées, en particulier des personnes d'Afrique subsaharienne à Ceuta et Melilla, notamment en lien avec la nécessité de donner à toutes les personnes ayant besoin de protection un accès effectif aux procédures officielles de demande d'asile, pour supprimer spécifiquement les obstacles auxquels se heurtent les personnes d'Afrique subsaharienne.

## **RECOMMANDATIONS À L'UNION EUROPÉENNE**

### **À la Commission européenne**

- Revoir le financement accordé par l'UE au Maroc en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières et conditionner son maintien au respect et à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains.
- Lancer un dialogue avec l'Espagne pour évaluer les violations systématiques des acquis communautaires relatifs à l'accès à l'asile à la frontière entre l'Espagne et le Maroc, en se concentrant en particulier sur les préoccupations liées au racisme visant les personnes noires.

### **Au Parlement européen**

- Débattre d'urgence des événements du 24 juin 2022 à la frontière entre le Maroc et l'Espagne et rester saisi du cas pour contribuer à l'obligation de rendre des comptes pour tout crime de droit international et autres violations des droits humains et envisager d'y donner suite dans une résolution.

## **RECOMMANDATIONS À L'UNION AFRICAINE**

- Soutenir la mise en place d'une commission internationale pour mener une procédure minutieuse, indépendante et transparente de recueil systématique des éléments de preuve.
- Exhorter les autorités marocaines à ratifier sans attendre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les protocoles s'y rapportant et les autres traités de l'Union africaine relatifs aux droits humains auxquels le Maroc n'est pas un État partie.
- Pour donner suite à la déclaration émise par le président de la Commission de l'Union africaine le 26 juin, nouer un dialogue avec les autorités marocaines pour faire cesser les violations des droits humains, y compris le traitement raciste des personnes migrantes et réfugiées noires, à la frontière entre l'Espagne et le Maroc.

## **RECOMMANDATIONS AUX NATIONS UNIES**

- Employer les mécanismes et les procédures en vigueur et en créer de nouveaux si nécessaire pour enquêter et assurer la protection et l'application des droits des personnes migrantes et réfugiées noires et des autres personnes faisant l'objet de discrimination à la frontière lorsque des preuves de plus en plus nombreuses montrent qu'elles subissent ou risquent fortement de subir des crimes de droit international, y compris des homicides et des actes de torture et autres mauvais traitements.

### **Aux procédures spéciales des Nations unies**

- Continuer de suivre avec attention la situation à la frontière entre l'Espagne et le Maroc et ouvrir un dialogue avec les autorités respectives pour faire cesser les violations des droits humains des personnes migrantes et réfugiées, y compris le traitement raciste des personnes noires et des autres personnes faisant l'objet de discrimination à la frontière en question.

« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le 24 juin 2022, les autorités marocaines et espagnoles ont utilisé des équipements antiémeutes et des armes à létalité réduite, notamment du gaz lacrymogène, des matraques, des balles en caoutchouc et autres projectiles en caoutchouc, pour disperser violemment un groupe de près de 2 000 personnes noires, en grande partie d'origine subsaharienne, qui cherchaient à traverser la frontière pour entrer à Melilla. Les méthodes employées par les autorités marocaines et espagnoles ont contribué à ce qu'au moins 37 personnes trouvent la mort et des dizaines d'autres soient blessées. Six mois plus tard, le nombre de décès survenus le 24 juin ou dans le sillage des événements de cette journée n'a toujours pas été clairement établi. Les résultats des enquêtes des autorités marocaines n'ont pas été rendus publics et les autorités espagnoles n'ont pas ouvert d'enquêtes sur les allégations de violations des droits humains commises par des agents espagnols. Certaines actions des fonctionnaires espagnols et marocains, en particulier les coups portés à des personnes déjà attachées ou ne réagissant plus à cause de leurs blessures, le refus de porter une assistance médicale d'urgence aux personnes blessées, ou encore l'utilisation répétée de gaz lacrymogène contre des personnes n'ayant aucune possibilité de fuir et se trouvant dans un espace confiné, peuvent constituer des violations du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements, ainsi que du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

La police espagnole a violé l'interdiction des expulsions collectives et a procédé à des renvois forcés illégaux en remettant de force des personnes – au moins 470, d'après le médiateur espagnol – entre les mains des forces de sécurité marocaines.<sup>2</sup> Les gardes-frontières espagnols ont enfreint la législation nationale, régionale et internationale en refusant à des personnes la possibilité de contester leur expulsion et le droit de bénéficier d'une procédure juste et efficace d'examen de leur demande d'asile.

Ni la police marocaine, ni la police espagnole n'ont fourni de soins médicaux d'urgence aux personnes blessées ou ayant besoin d'aide. La prise en charge médicale des personnes blessées n'a pas été rapide et leur a parfois même été entièrement refusée, aggravant les souffrances de ces personnes, sans doute au point d'accroître le risque de décès. Au Maroc, le personnel médical n'a commencé la prise en charge des personnes blessées que près de deux heures plus tard. Les autorités ont alors accordé la priorité au retrait des cadavres et à l'assistance aux membres des forces de sécurité marocaines, plutôt qu'aux personnes migrantes et réfugiées blessées. La police espagnole n'a pas autorisé la Croix Rouge à accéder à la zone et aucune intervention n'a été organisée par les services publics pour porter secours aux personnes blessées, ni pendant la tentative de franchissement de la frontière et l'opération de police, ni après. Les autorités espagnoles n'ont apporté aucune aide aux personnes blessées qui gisaient à terre en territoire espagnol à la fin de l'opération de police, violant les droits de ces personnes de multiples manières, notamment le droit à des soins de santé adéquats et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements. L'absence de secours d'urgence est non seulement le signe d'une cruauté choquante, mais elle place également l'Espagne dans une situation où elle a enfreint son obligation de protection du droit à la vie.

---

<sup>2</sup>Voir : « El Defensor avanza sus primeras conclusiones sobre lo sucedido en el perímetro fronterizo de Melilla », 14 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.defensordelpueblo.es/noticias/sucesos-melilla/>. (en espagnol uniquement).

Le 24 juin, la police marocaine a maintenu en détention à la frontière des centaines de personnes, parfois blessées et immobiles, dont des personnes mineures. Un jeune Soudanais de 17 ans a déclaré avoir été conduit en prison par la police marocaine le soir du 24 juin, avant d'être emmené de force en autocar.<sup>3</sup> D'autres personnes déclarent avoir été éloignées de la frontière directement en autocar et abandonnées au bord de la route à l'extérieur de différentes villes de tout le Maroc, parfois à 1 000 km de Nador, sans aucun soin médical ni aucune aide pour trouver un hébergement sûr.

Au moins 77 personnes ont été déclarées disparues après le 24 juin par leur famille ou leurs ami-e-s à l'Association marocaine des droits humains (AMDH).<sup>4</sup> Les proches n'ont pu obtenir aucune information sur le sort de ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvent depuis qu'elles ont été vues pour la dernière fois ce jour-là, alors qu'elles étaient détenues par les autorités. Les autorités marocaines n'ont pas enquêté sur les allégations de disparitions forcées et n'ont pas adopté toutes les mesures appropriées pour découvrir le sort des personnes déclarées disparues et le lieu où elles se trouvent. En outre, elles ont refusé d'aider les organisations expertes qui effectuent ce travail crucial pour le compte des familles à la recherche de leurs proches. Au Maroc, au moins deux ONG ont été empêchées de visiter des hôpitaux au cours des jours ayant suivi le 24 juin et, bien que l'AMDH ait eu l'autorisation de se rendre une fois à la morgue de Nador, le 25 juin, elle n'a pas eu le droit de voir les corps des personnes pour les identifier. Les autorités ont renforcé leur présence pour garder un cimetière où elles avaient creusé des tombes autour de ces dates et ont empêché quiconque d'y pénétrer pour confirmer ce qu'il s'y passait.

Au moment de la rédaction du présent document, les autorités n'avaient toujours pas rendu publiques leurs conclusions pour faire la lumière sur les événements du 24 juin et définir les mesures qui seront adoptées pour empêcher que de telles violations des droits humains se reproduisent. La transparence et l'obligation de rendre des comptes ne sont absolument pas respectées. Il est clair qu'aucun fonctionnaire, marocain ou espagnol, n'a été traduit en justice pour les violations des droits humains ayant entraîné la mort et les blessures de si nombreuses personnes noires. Les informations officielles sur ce qui est arrivé le 24 juin puis après sont extrêmement préoccupantes, en même temps qu'elles sont une source constante de douleur et de désarroi pour les familles des personnes disparues depuis ce jour, dont les droits à la vérité, à la justice et à des réparations ne sont pas respectés. Aucune des enquêtes n'a eu à analyser, dans le cadre de son mandat, le rôle que le racisme envers les personnes noires a joué dans les violations des droits humains survenues avant, pendant et après les événements du 24 juin, alors que le risque pesant sur les droits de ces personnes à la frontière suscitait déjà des inquiétudes auparavant.<sup>5</sup> En l'absence de volet consacré à cet aspect dans les enquêtes, les réponses des autorités pour apporter des réparations adéquates aux victimes et aux personnes rescapées, ainsi que pour fournir des garanties de non-répétition, ne pourront être suffisantes pour faire en sorte que les droits des personnes noires d'Afrique subsaharienne soient respectés, protégés et appliqués à Ceuta et à Melilla.

Qui plus est, les politiques néfastes de l'Espagne (et de l'Europe) et leurs mesures d'externalisation du contrôle des migrations ont eu des conséquences mortelles. Des personnes noires ont subi des violences meurtrières, des actes de torture et autres mauvais traitements, des agressions, des rejets à la frontière (*rechazos*), des transferts forcés et des disparitions forcées, entre autres violations flagrantes de leurs droits humains aux mains des gardes-frontières du Maroc et de l'Espagne. De plus, les proches des personnes disparues sont traités sans une once d'humanité, car ils se heurtent à des obstacles au lieu d'obtenir de l'aide dans leurs recherches. Six mois plus tard, nous ignorons toujours le nombre précis de personnes décédées ce jour-là, ainsi que le sort d'au moins 77 autres personnes et l'endroit où elles se trouvent. Enfin, en plus d'enfreindre les obligations relatives aux droits humains, l'absence d'enquêtes efficaces sur toutes les allégations de crimes de droit international et autres violations graves des droits humains le 24 juin manifeste un manque d'intérêt des autorités espagnoles et marocaines pour l'adoption de mesures qui permettraient de garantir que plus personne ne soit blessé ou ne perde la vie à cette frontière.

Amnesty International est vivement préoccupée par la manière dont sont traitées les personnes noires par la police et les gardes-frontières d'Espagne et du Maroc dans les zones frontalières de Ceuta et Melilla et par le

<sup>3</sup> Entretien par appel vocal avec un jeune Soudanais anonyme de 17 ans, 15 septembre 2022.

<sup>4</sup> Association Marocaine des Droits Humains - Section Nador, publication sur Facebook, 30 juin 2022, [facebook.com/AmdhNador/photos/3241741279371458](https://facebook.com/AmdhNador/photos/3241741279371458) :

. يوليوز مع صك المتابعة المرجو من العائلات الاتصال بنا على الخاص. كل التضامن 13 فيما يلي الالاحة الثانية للمعتقلين المتابعين أمام محكمة الاستئناف لجلسة يوم

<sup>5</sup> Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc (CNDH), « Les événements tragiques entre Nador et Melilla : Le Conseil national des droits de l'homme met en place une commission d'information », disponible à l'adresse suivante : [cndh.org.ma/fr/communiqués/les-evenements-tragiques-entre-nador-et-melilla-le-conseil-national-des-droits-de-l-homme](https://cndh.org.ma/fr/communiqués/les-evenements-tragiques-entre-nador-et-melilla-le-conseil-national-des-droits-de-l-homme)

risque de violations graves des droits humains auquel les personnes noires sont exposées en permanence le long de cette frontière. Il est consternant que restent sans réponse les inquiétudes formulées régulièrement par les organes de suivi des traités des Nations unies et les spécialistes internationaux et régionaux au sujet du risque de discrimination et de violences auquel les personnes noires sont exposées, ainsi que du refus constant de leur donner accès à une procédure d'examen de leur demande d'asile. Compte tenu des constats ci-dessus, Amnesty International formule les recommandations urgentes suivantes :

## RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MAROCAINES

### AU PREMIER MINISTRE

- Garantir que l'ensemble des ministères et des autorités coopèrent pleinement, dans les plus brefs délais et en toute transparence, avec les personnes chargées d'enquêter sur les infractions aux droits humains survenues le 24 juin, que ces personnes soient membres d'institutions nationales ou d'organisations internationales.
- Reconnaître publiquement la gravité des violations des droits humains et des crimes de droit international commis le 24 juin et à la suite de cette journée.
- Veiller à ce que l'ensemble des ministères et des autorités respectent l'obligation à laquelle ils sont tenus de coopérer pleinement, dans les plus brefs délais et en toute transparence avec celles et ceux recherchant des personnes portées disparues depuis le 24 juin, y compris avec les membres d'organisations de la société civile et les familles de personnes disparues. Toutes les autorités concernées doivent divulguer sans attendre toutes les informations dont elles disposent sur les personnes toujours portées disparues, notamment si elles les maintiennent en détention, ou toute autre information sur leur sort et sur l'endroit où ces personnes se trouvent, et permettre à leurs proches, à leurs représentant-e-s et aux organisations de la société civile d'accéder sans attendre aux morgues, aux prisons et aux hôpitaux où ils sont susceptibles d'obtenir de nouvelles informations.
- Émettre une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des Nations unies et accéder sans délai à la demande de visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, formulée initialement en 2019. Adopter toutes les mesures appropriées pour permettre aux procédures spéciales de mener à bien leurs visites sans restrictions de portée ou de durée et faire en sorte qu'elles soient autorisées à rencontrer les victimes, les défenseur-e-s des droits humains et les organisations de la société civile sans entraves et sans courir le risque d'être la cible d'actes d'intimidation ou de représailles.
- Prendre des mesures pour assurer la présentation des rapports prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture qui auraient déjà dû être soumis.
- Respecter et mettre en œuvre les recommandations des organes de suivi des traités de Nations unies relatives à la protection des droits humains, en particulier des personnes noires au Maroc.
- Conformément au droit international, adopter des mesures pour lutter contre les comportements et les attitudes racistes et xénophobes à l'égard des personnes migrantes et réfugiées noires ou contre la stigmatisation fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, l'ascendance ou le pays d'origine, par exemple en mettant en œuvre des campagnes publiques contre la discrimination.
- Collaborer avec l'Espagne et les institutions de l'UE pour mettre en place un système de protection des personnes réfugiées et élaborer une approche des migrations qui respecte les droits humains et qui place la protection de la vie et des droits des personnes migrantes et réfugiées au cœur des préoccupations. En particulier :
  - faire en sorte que les politiques et les pratiques protègent, respectent et appliquent le droit à la vie des personnes réfugiées et migrantes ;
  - instaurer un système national d'asile et respecter le principe de « non-refoulement » à tout instant ;
  - mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention des personnes réfugiées ;
  - faire cesser les expulsions collectives et garantir que toute décision d'expulsion soit évaluée individuellement avec la diligence requise ;

- s'abstenir de harceler les personnes réfugiées et les personnes migrantes ou de mener contre elles des raids discriminatoires et veiller à ce qu'elles puissent jouir de leurs droits économiques et sociaux.

## **AU PARLEMENT**

- Modifier la législation pour que l'entrée irrégulière sur le territoire et la sortie irrégulière de celui-ci ne constituent pas des infractions pénales.

## **AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

- Adopter toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les forces de sécurité respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU), notamment en ce qui concerne les armes à létalité réduite telles que le gaz lacrymogène et les balles en caoutchouc.
- Ordonner immédiatement à toutes les forces de sécurité de ne jamais utiliser la force de manière injustifiée et excessive et envoyer un message clair pour faire comprendre qu'aucune utilisation abusive de la force ne sera tolérée.
- Veiller à ce que les forces de sécurité fassent preuve de la plus grande retenue dans leur recours à la force, qui ne devrait se faire que de manière progressive, proportionnée et différenciée, conformément aux normes internationales en la matière. Les autorités doivent prendre en compte le risque grave, largement documenté, de violence et de discrimination motivées par la question raciale, auquel sont confrontées les personnes migrantes et réfugiées noires. Les autorités doivent aussi veiller, de manière claire et catégorique, à ce que les armes potentiellement létales ne soient jamais utilisées à titre punitif ou dissuasif, et ne servent que dans des circonstances exceptionnelles en réponse à une menace claire et imminente pour la vie ou l'intégrité physique de tiers ou d'agents des forces de l'ordre.
- Garantir que les agents de la force publique continuent de recevoir une formation complète et conforme aux droits humains sur les normes et les règlements limitant l'usage de la force et des armes à feu, notamment les matraques, les bâtons, le gaz lacrymogène et les balles en caoutchouc, et surveiller la mise en œuvre de la formation pour les agents de police des régions frontalières.
- Veiller à ce que toutes les opérations de contrôle des frontières se fassent dans le respect total des obligations internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la non-discrimination et le principe de « non-refoulement ».
- Mettre fin immédiatement à la pratique des transferts forcés de personnes et s'abstenir de transférer de force des personnes réfugiées et des personnes migrantes à la frontière.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) à la suite de sa visite en Espagne en 2014 concernant la manière de traiter les migrant-e-s en situation irrégulière interceptés dans l'enclave de Melilla le long de la frontière avec le Maroc.
- Mettre en œuvre la Recommandation de politique générale n° 11 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, ainsi que Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

## **AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de crimes de droit international et autres violations graves des droits humains, notamment les homicides, les blessures, le recours illégal à la force, la torture et autres mauvais traitements, y compris le refus de porter secours, les transferts forcés, les expulsions collectives et les disparitions forcées qui ont eu lieu le 24 juin puis les jours qui ont suivi, et garantir que toutes les personnes responsables, y compris celles occupant des postes de commandement, soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables.
- Garantir que les personnes rescapées, les victimes et leurs familles aient accès en temps voulu aux informations sur ces enquêtes et disposent de moyens efficaces pour obtenir des réparations suffisantes, notamment une indemnisation, une réadaptation, une réhabilitation et des garanties de non-répétition.

« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

- Faire en sorte que les victimes et les familles des victimes aient accès à l'information et à la justice, y compris à des conseils et une représentation juridiques à toutes les étapes des poursuites judiciaires, et aient accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire, conformément au Principe 23 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU).
- Veiller à l'accès efficace à la justice de toutes les personnes réfugiées et de toutes les personnes migrantes, sans discrimination – notamment liée à leur situation au regard de la législation sur l'immigration –, afin que celles en situation irrégulière puissent chercher à obtenir réparation pour les violations de leurs droits humains sans craindre d'être placées en détention ou expulsées du territoire.
- Garantir que toutes les personnes rescapées, les victimes et leurs familles ayant subi des préjudices du fait des actions de l'État le 24 juin reçoivent des réparations suffisantes, notamment une indemnisation, une réadaptation, une réhabilitation et des garanties de non-répétition.

#### **AU MINISTRE DE LA SANTÉ**

- Adopter des mesures immédiates pour garantir que le droit de recevoir rapidement des soins d'urgence appropriés soit respecté, protégé et appliqué, y compris pour les personnes non marocaines, notamment réfugiées et migrantes.

## **RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ESPAGNOLES**

#### **AU PREMIER MINISTRE**

- Faire en sorte que les violations des droits humains et les crimes de droit international commis le 24 juin fassent l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes, y compris les allégations de racisme et de discrimination, afin de servir de base à un examen de la législation, des politiques et des pratiques pour garantir que toutes les personnes responsables soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables et éviter que ces violations de droits humains ne se reproduisent à l'avenir.
- Garantir que l'ensemble des ministères et des autorités coopèrent pleinement, dans les plus brefs délais et en toute transparence, avec les personnes chargées d'enquêter sur les infractions aux droits humains survenues le 24 juin, que ces personnes soient membres d'institutions nationales ou d'organisations internationales.
- Veiller à ce que l'ensemble des ministères et des autorités respectent l'obligation à laquelle ils sont tenus de coopérer pleinement, dans les plus brefs délais et en toute transparence avec celles et ceux recherchant des personnes portées disparues depuis le 24 juin, y compris avec les membres d'organisations de la société civile et les familles de personnes disparues. Toutes les autorités concernées doivent divulguer sans attendre toutes les informations dont elles disposent sur les personnes toujours portées disparues, notamment si elles les maintiennent en détention, ou toute autre information sur leur sort et sur l'endroit où elles se trouvent, et permettre à leurs proches, à leurs représentant-e-s et aux organisations de la société civile d'accéder en temps et en heure aux morgues, aux prisons et aux hôpitaux où ils sont susceptibles d'obtenir de nouvelles informations.
- Collaborer avec l'UE pour élaborer une approche des migrations qui respecte les droits humains et qui place la protection de la vie et des droits des personnes migrantes et réfugiées au cœur des préoccupations, ainsi que pour renforcer l'accès à des voies d'admission sûres et légales pour les personnes réfugiées et les personnes migrantes. Faire en sorte que les politiques et les pratiques protègent, respectent et appliquent le droit à la vie des personnes réfugiées et migrantes ; rejeter publiquement les dispositifs, les politiques et les pratiques de coopération qui aboutissent à la privation arbitraire de la vie de personnes réfugiées ou migrantes ou qui la tolèrent.

« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

- Inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants à se rendre en Espagne.
- Respecter et mettre en œuvre les recommandations des organes de suivi des traités des Nations unies ainsi que les recommandations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sujet de la protection des droits humains, en particulier ceux des personnes noires et des autres personnes faisant l'objet de discrimination à Ceuta et Melilla, notamment en lien avec la nécessité de donner à toutes les personnes ayant besoin de protection un accès efficace et sûr aux postes-frontières officiels pour demander asile, en coopération avec les autorités marocaines pour supprimer spécifiquement les obstacles auxquels se heurtent les personnes d'Afrique subsaharienne.

### **AU PROCUREUR GÉNÉRAL**

- Mener des informations judiciaires approfondies, indépendantes et impartiales sur les décès et les blessures survenus le 24 juin afin de déférer à justice, dans le cadre de procès équitables, toutes les personnes – y compris, lorsqu'il y a lieu, celles occupant des postes de commandement – responsables d'usage illégal de la force, de torture et autres mauvais traitements, d'expulsions collectives et de renvois forcés illégaux, de disparitions forcées, et de non-assistance médicale rapide aux personnes blessées, et d'aider à garantir la non-répétition des violations des droits humains décrites dans ce rapport.
- Garantir que les victimes et leurs familles aient accès en temps voulu aux informations sur ces enquêtes et disposent de moyens efficaces pour obtenir des réparations suffisantes, notamment une indemnisation, une réadaptation, une réhabilitation et des garanties de non-répétition.

### **AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

- Analyser l'opération de police du 24 juin pour déterminer si les agents de police ont respecté les lois et les protocoles relatifs à l'usage de la force, si des garanties ont été mises en place pour empêcher les blessures et pour intervenir en cas d'urgences médicales pendant l'opération, et si les personnes ayant besoin d'assistance l'ont reçue, conformément au droit pénal national, afin d'identifier les fautes et d'obliger les responsables à rendre des comptes, mais aussi afin de déterminer si les lois et les protocoles sont conformes à la législation et aux normes internationales relatives à l'usage de la force.
- Coopérer pleinement et ouvertement avec l'enquête du Bureau du procureur général et du bureau du médiateur sur les événements du 24 juin.
- Entreprendre une révision exhaustive et approfondie des procédures en vigueur en matière de contrôle des frontières afin de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, conformément au droit international.
- Veiller à ce que les protocoles, les instructions et la formation destinés aux agents de la force publique soient conformes au droit et aux normes internationales relatifs à l'usage de la force, à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, à l'interdiction du « refoulement » et à la discrimination, entre autres normes pertinentes.
- Veiller à ce que les forces de sécurité fassent preuve de la plus grande retenue dans leur recours à la force, qui ne devrait se faire que de manière progressive, proportionnée et différenciée, conformément aux normes internationales en la matière. Les autorités doivent aussi veiller, de manière claire et catégorique, à ce que les armes potentiellement létales ne soient jamais utilisées à titre punitif ou dissuasif, et ne servent que dans des circonstances exceptionnelles en réponse à une menace claire et imminente pour la vie ou l'intégrité physique de tiers ou d'agents des forces de l'ordre.
- Faire en sorte que les agents de la force publique continuent de recevoir une formation sur les normes et les règlements internationaux relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, notamment des armes à létalité réduite, et sur les normes relatives aux droits humains en matière de protection des personnes réfugiées et de droits des personnes migrantes ; faire en sorte également que des systèmes de suivi soient mis en place pour garantir le respect et la mise en œuvre des réformes nécessaires pour y parvenir.

« ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

- Assurer la réalisation d'un examen des politiques relatives à l'utilisation du gaz lacrymogène et autres armes à létalité réduite pour garantir qu'elle respecte des garanties strictes de protection des droits humains et qu'elle ne se fasse jamais dans des espaces confinés.
- Adopter des mesures immédiates pour garantir que le droit de recevoir rapidement des soins d'urgence appropriés soit respecté, protégé et appliqué sans discrimination, y compris pour les personnes non espagnoles, notamment réfugiées et migrantes.
- Enquêter sur les préoccupations liées aux obstacles particuliers à l'accès des personnes noires à une procédure de demande de protection internationale. Veiller à ce que toute personne ayant besoin d'une protection internationale puisse accéder au territoire espagnol, à Ceuta et à Melilla ou ailleurs, et à ce que ses droits humains soient respectés, notamment en ce qui concerne la facilité d'accès à une procédure appropriée.
- Utiliser les données pour apporter et évaluer les solutions au racisme systémique, et collecter et rendre publiques des données complètes ventilées par caractéristiques raciales ou origine ethnique, en appliquant des garanties strictes et en respectant le droit international relatif aux droits humains, en vue d'étudier les conséquences des lois et politiques sur les migrant-e-s et les demandeurs et demandeuses d'asile noirs. Ce faisant, assurer la participation et la représentation effective et significative de la société civile, notamment des personnes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées noires – y compris les femmes et les jeunes – et de leurs organisations.
- Cesser la pratique des expulsions sommaires vers le Maroc et prendre les mesures nécessaires pour respecter toutes les garanties requises par les normes et le droit internationaux et européens, notamment en ce qui concerne le principe de « non-refoulement ».

#### **AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET AU PARLEMENT**

- Abroger la législation autorisant les rejets à la frontière (*rechazos*) à Ceuta et à Melilla et faire en sorte que la législation interdise le « refoulement » et les expulsions collectives de l'Espagne vers le Maroc.

#### **AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

- Rendre publics tous les accords et dispositifs de coopération entre la police/les gardes-frontières d'Espagne et du Maroc et les soumettre à l'examen du Parlement pour déterminer s'ils sont conformes à l'obligation légale de respecter, protéger et appliquer les droits humains.

## **RECOMMANDATIONS À L'UNION EUROPÉENNE**

### **À LA COMMISSION EUROPÉENNE**

- Revoir le financement accordé par l'UE au Maroc en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières et conditionner son maintien au respect et à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains.
- Lancer un dialogue avec l'Espagne pour évaluer les violations systématiques des acquis communautaires relatifs à l'accès à l'asile à la frontière entre l'Espagne et le Maroc, en se concentrant en particulier sur les préoccupations liées au racisme visant les personnes noires.

### **AU PARLEMENT EUROPÉEN**

- Débattre d'urgence des événements du 24 juin 2022 à la frontière entre le Maroc et l'Espagne et rester saisi du cas pour contribuer à l'obligation de rendre des comptes pour tout crime de droit international et autres violations des droits humains (donner suite dans une résolution).

# RECOMMANDATIONS AUX INSTANCES DU CONSEIL DE L'EUROPE

## À LA COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

- Envisager des initiatives à prendre à l'avenir pour mettre en évidence le caractère raciste de certaines pratiques de contrôle des frontières, y compris les interventions d'une tierce partie et la Règle 9 concernant les communications adressées au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

## À LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

- Examiner la combinaison du racisme et des pratiques de contrôle aux frontières dans les États membres du Conseil de l'Europe, à la fois dans son travail par pays et par thèmes, et émettre des lignes directrices spécifiques à l'attention des États.

## AU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

- Envisager une visite ad hoc en Espagne, pour faire le point sur la manière dont sont traitées les personnes en mouvement ou détenues à Melilla et évaluer la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur sa visite de 2014. Lors de cette visite et d'autres visites dans le pays, identifier systématiquement et porter à l'attention des autorités les éléments attestant de comportements racistes constituant une forme de mauvais traitements à l'égard des personnes en mouvement ou détenues.

# RECOMMANDATIONS À L'UNION AFRICAINE

- Soutenir la mise en place d'une commission internationale pour mener une procédure minutieuse, indépendante et transparente de recueil systématique des éléments de preuve.
- Exhorter les autorités marocaines à ratifier sans attendre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les protocoles s'y rapportant et les autres traités de l'Union africaine relatifs aux droits humains auxquels le Maroc n'est pas un État partie.
- Pour donner suite à la déclaration émise par le président de la Commission de l'Union africaine le 26 juin, nouer un dialogue avec les autorités marocaines pour faire cesser les violations des droits humains des personnes noires à la frontière entre l'Espagne et le Maroc.

# RECOMMANDATIONS AUX NATIONS UNIES

- Employer les mécanismes et les procédures en vigueur et en créer de nouveaux si nécessaire pour enquêter et assurer la protection et l'application des droits des personnes noires et autres victimes de discrimination à la frontière lorsque des preuves de plus en plus nombreuses montrent qu'elles subissent ou risquent fortement de subir des crimes de droit international, y compris des homicides et de la torture et autres mauvais traitements.

## AUX PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

- Continuer de suivre avec attention la situation à la frontière entre l'Espagne et le Maroc et ouvrir un dialogue avec les autorités respectives pour faire cesser les violations des droits humains des personnes noires et des autres personnes faisant l'objet de discrimination à cette frontière.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# « ILS L'ONT FRAPPÉ À LA TÊTE POUR VOIR S'IL ÉTAIT MORT. »

## ÉLÉMENTS ATTESTANT DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL COMMIS PAR LE MAROC ET L'ESPAGNE À LA FRONTIÈRE À MELILLA

Le 24 juin 2022, les événements les plus meurtriers jamais enregistrés à la frontière entre le Maroc et l'Espagne à Melilla ont provoqué la mort de 37 personnes noires et la disparition de 77 autres .

Les victimes, des personnes migrantes et réfugiées originaires d'Afrique subsaharienne, ont été la cible de l'utilisation d'une force illégale et prolongée de la part des forces de sécurité marocaines et espagnoles.

Ce rapport détaille la manière dont ces violences, auxquelles s'est ajoutée l'absence de tous secours médicaux d'urgence, ont contribué à leur décès et à leurs blessures – lorsqu'elles ne les ont pas provoquées directement.

À cette frontière, des personnes ont subi de la discrimination, des violences – susceptibles de constituer des actes de torture et autres mauvais traitements –, des agressions, des rejets à la frontière (*rechazos*), des transferts forcés et des disparitions forcées, entre autres violations des droits humains, commises par les forces de sécurité marocaines et espagnoles.

À ce jour, ni le Maroc ni l'Espagne n'ont mené d'enquêtes indépendantes et impartiales, et personne n'a été traduit en justice. Les autorités empêchent les proches des victimes de chercher les personnes disparues, au lieu de les aider. Cette situation enfreint les obligations relatives aux droits humains, témoigne de mépris pour les victimes et leurs familles et laisse la porte ouverte à de nouvelles violations des droits humains.

Les homicides, la torture et les disparitions recensés dans ce rapport sont une conséquence de la politique meurtrière de fortification de l'Europe.